

SERVICE D'ÉVALUATION

Demande de révision : tarification applicable

Voici la tarification applicable en vertu des articles 2 à 5 du règlement 09-1997, intitulé : *Règlement sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision devant l'organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRE) de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest.*

ARTICLE 2- Lors de son dépôt, une demande de révision à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de valeur locative doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon les articles 3 à 5.

ARTICLE 3- Le montant de la somme d'argent exigée en vertu de l'article 2 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation ou lieu d'affaires:

- 1 Quarante dollars (40 \$) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à cent mille dollars (100 000 \$);
- 2 Soixante dollars (60 \$) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite est égale ou supérieure à cent mille dollars (100 000 \$) et inférieure à deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$);
- 3 Soixante-quinze dollars (75 \$) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) et inférieure à cinq cent mille dollars (500 000 \$);
- 4 Cent cinquante dollars (150 \$) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à cinq cent mille dollars (500 000 \$) et inférieure à un million de dollars (1 000 000 \$);
- 5 Trois cent dollars (300 \$) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou

supérieure à un million de dollars (1 000 000 \$) ou inférieure à deux millions de dollars (2 000 000 \$);

- 6 Cinq cent dollars (500 \$) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à deux millions de dollars (2 000 000 \$) et inférieure à cinq millions de dollars (5 000 000 \$);
- 7 Mille dollars (1 000 \$) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à cinq millions de dollars (5 000 000 \$);
- 8 Quarante dollars (40 \$) lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure à cinquante mille dollars (50 000 \$);
- 9 Soixante-quinze dollars (75 \$) lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur inscrite au rôle est égale ou supérieure à cinquante mille dollars (50 000 \$) et inférieure à cent mille dollars (100 000 \$);
- 10 Cent quarante dollars (140 \$) lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à cent mille dollars (100 000 \$).

ARTICLE 4-

Le montant exigé en vertu de l'article 2 est de quarante dollars (40 \$) lorsque la demande de révision n'est pas visée à l'article 3.

ARTICLE 5-

Les demandes de révision qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une demande unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.